

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN****Arrêté portant règlement par voie électronique des dépenses et recettes de
l'administration publique****LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :**

Vu la Constitution,

VU le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

Vu la loi organique n° 2001- 09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances notamment en son article 6 ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016

Vu la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant code général des Impôts ;

VU la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant code des douanes ;

VU la loi n°2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2009-20 du 04 Mai 2009 sur les agences d'exécution ;

Vu la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques ;

Vu la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 65- 51 du 19 juillet 1965 portant code des obligations de l'Administration ;

Vu la loi n° 2014- 09 du 20 Février 2014 relative aux contrats de partenariat, modifiée par la loi n° 2015-03 du 12 Février 2015 ;

Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-718 du 30 juin 2008 relatif au commerce électronique pris pour l'application de la loi n° 2008 -08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques ;

Vu le décret n° 2008-719 du 30 juin 2008 relatif aux communications électroniques pris pour l'application de la loi 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques ;

Vu le décret n° 2008-720 du 30 juin 2008 relatif à la certification électronique pris pour l'application de la loi 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques ;

Vu le décret n° 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-386 du 20 Mars 2015 de la loi relative aux contrats de partenariat ;

VU le décret n° 2017-1531 du 4 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 7 septembre 2017 portant composition du gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 8 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

VU le décret n° 2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU l'arrêté n°10012 du 14 juin 2017 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

VU l'arrêté n°13642/MEFP/DGCPT/DCP du 13 juillet 2015 portant organisation de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;

Vu l'arrêté n° 7282 du 30 juillet 2009 portant organisation de la Direction générale des Douanes

Vu l'arrêté n°18667 du 04 décembre 2013 pris en application de l'article 649 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté n°14947 du 5 octobre 2016 relatif aux modalités de paiement des droits dans le cadre de la télé-demande d'autorisation de construire (TELEDAC) ;

VU l'instruction n°008-05-2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les Etats membres de l'union monétaire ouest africaine (UMOA),

Sur la note de présentation du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor,

ARRETE

Chapitre 1 : Définitions

Article premier : au sens du présent arrêté on entend par :

Bénéficiaire du paiement (ou créancier de l'obligation de paiement) : la personne bénéficiaire de l'ordre de paiement et destinataire des montants payés par un instrument de paiement électronique. Il peut s'agir de l'Etat pour le règlement de ses créances au titre, notamment, des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard dont les particuliers et entreprises sont redevables. Il peut également s'agir des agents de l'Etat ou des différentes entités liées à l'Etat, de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales pour le paiement de leurs créances, notamment, de salaires, pensions, indemnités ou avantages ;

Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

Donneur d'ordre du paiement (ou débiteur de l'obligation de paiement) : la personne qui a initié l'ordre de paiement. Il peut s'agir de l'Etat et des entités liées à l'Etat, pour le paiement, notamment, de salaires, pensions, indemnités ou avantages au profit de leurs agents ou de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales. Il peut également s'agir des contribuables et autres débiteurs de l'Etat ou des entités liées à l'Etat pour le règlement, notamment, des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard ;

Force majeure : tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ;

Ordre de paiement : une instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement ;

Paiement électronique : un procédé technique qui permet de transférer un ordre de paiement à distance par l'utilisation d'instruments ou de mécanismes d'émission d'ordre sans contact physique entre les différents intervenants ;

Prestataire de services de paiement électronique qualifiés : Par prestataire de service de paiement électronique, on entend les institutions financières, les établissements financiers à caractère bancaire, les institutions de microfinance, les services postaux, les établissements de monnaie électronique offrant des solutions de paiement qui garantissent le respect des exigences d'interopérabilité et de sécurité. Sont également considérés comme prestataire qualifié, les sociétés de transfert d'argent, et tout autre type de prestataire de service de paiement électronique existant ou à venir qui entre dans le cadre de la présente définition à condition qu'il soit parrainé par une banque habilitée par la banque centrale à offrir des services de paiement électronique et/ou à émettre de la monnaie électronique.

Prestataire technique : toute personne physique ou morale qui fournit au prestataire de services de paiement électronique les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations de paiement

électronique tels les agrégateurs de services de paiement électronique ou les opérateurs de réseau mobile virtuel (MVNOs).

Système d'information : tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ;

Téléservice : tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives.

Chapitre 2 : objet et champ d'application

Article 2 : le présent arrêté a pour objet de fixer les principes et règles par lesquels les administrations proposant des actes administratifs dématérialisés, les régies financières ainsi que les agences d'exécution de l'Etat et autres services assimilés exploitent, sous la responsabilité de l'Etat, un service de paiement électronique dans le respect des lois et règlements en vigueur et particulièrement des règles applicables aux services de paiement électronique.

Article 3 : le présent arrêté s'applique à tout paiement par voie électronique effectué en exécution d'une obligation pour laquelle l'Etat, ses démembrements, ou tout autre structure administrative indépendante, décentralisée ou déconcentrée sont impliqués en qualité de créanciers ou de débiteurs.

Le paiement électronique peut être fait en faveur de l'Etat ou les entités publiques visées au premier alinéa du présent article pour le règlement, notamment, des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard dont les contribuables sont redevables, des droits d'autorisations, de permis, de licences, d'actes d'état-civil, de manière générale ainsi que le règlement de tous les actes administratifs dont le processus de délivrance est dématérialisé.

Le paiement électronique peut être effectué par l'Etat ou les entités publiques visées au premier alinéa du présent article, pour le paiement, notamment, de salaires, pensions, bourses, indemnités ou avantages au profit de leurs agents ou de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales.

Article 4 : toute administration ou autre entité liée à l'Etat habilitée à collecter des recettes au profit du trésor public ou à effectuer des dépenses pour le compte de l'Etat peut utiliser à cet effet un service de paiement électronique.

Sont, notamment, habilitées à utiliser un service de paiement électronique :

- la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) ;
- la Direction générale des Douanes (DGD) ;
- la Direction générale de la comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT) ;
- les agences et autres structures administratives similaires ;
- tout autre service national qui, dans le cadre de l'exercice de sa mission, plus particulièrement dans le cadre de la réalisation de téléservice(s), collecte ou

effectue directement ou indirectement des paiements au profit ou à la charge du trésor public.

Article 5 : le paiement électronique peut être effectué par tout procédé électronique quel qu'en soit le canal et notamment, par virement, carte de paiement, monnaie électronique, ou par tout autre procédé ou service de paiement électronique conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : les opérations de paiement sont réalisées pour le compte du Trésor avec le concours d'un prestataire de services de paiement électronique habilité et qui offre les garanties de transparence, de neutralité, de sécurité, de disponibilité, de fiabilité et d'interopérabilité ou d'un prestataire technique tel que défini à l'article premier du présent arrêté.

L'État ou l'administration concernée au sens de l'article 4 du présent arrêté veille à ce que le paiement électronique puisse s'effectuer dans le respect des principes de transparence, de neutralité, de sécurité, de disponibilité, de fiabilité et d'interopérabilité.

L'État ou l'administration concernée au sens de l'article 4 du présent arrêté veille à ce que la ou les plateforme(s) offre(nt) la gamme la plus complète de solutions et moyens de paiement électronique proposés par des prestataires de services de paiement électronique habilités à réaliser les opérations de paiement électronique.

L'État ou l'administration concernée au sens de l'article 4 du présent arrêté veille à ce que les nouveaux services et moyens de paiement proposés par des prestataires de services de paiement électronique habilités à réaliser les opérations de paiement électronique soient régulièrement intégrés à la plateforme.

Chapitre 3 : Modalités de réalisation de l'opération de paiement électronique

Article 7 : le donneur d'ordre adresse au prestataire de service de paiement électronique agréé, via une plateforme mise à disposition par l'administration publique aux usagers du service, l'ordre de paiement du montant du paiement de l'obligation visée à l'article 3 du présent arrêté.

Le paiement des droits pour un dossier déterminé ne peut être fractionné.

En cas d'émission d'un ordre de paiement unique pour un dossier assujéti à différents droits, les fonds correspondants sont notifiés au comptable compétent qui procède, le cas échéant, à la répartition des sommes ainsi perçues, entre les entités bénéficiaires.

Article 8 : la notification d'un ordre de paiement accepté par le prestataire de service de paiement électronique agréé en l'acquit du donneur d'ordre est irrévocable.

Article 9 : au jour de l'acceptation de l'ordre de paiement, le prestataire de service de paiement électronique désigné notifie au bénéficiaire l'ordre de paiement reçu du donneur d'ordre et accepté suivant les modalités définies dans la convention conclue entre l'État et le prestataire sélectionné.

La notification de l'ordre de paiement précise obligatoirement les informations suivantes :

Pour les particuliers :

- Nom ;
- Prénom
- Adresse ;
- Profession ;
- Numéro du titre de paiement émis par l'administration concernée par le paiement ;
- Montant à payer ;
- Date de paiement ;

Pour les entreprises :

- Nom de l'entreprise ;
- Adresse du siège social ou de l'établissement ;
- Numéro d'identification national des Entreprises et Association (NINEA) du contribuable ;
- Numéro du titre de paiement émis par l'administration concernée par le paiement ;
- Montant à payer ;
- Date de paiement.

Article 10 : l'ordre de paiement émis après l'expiration du délai légal de paiement par l'usager du service donne droit à l'application des amendes et intérêts de retard conformément aux dispositions consacrant la créance due au profit de l'Etat.

Pour l'appréciation du retard dans l'émission de l'ordre de paiement, il est tenu compte du jour et de l'heure d'émission de l'ordre de paiement.

Article 11 : le prestataire de service de paiement électronique paie les montants visés par l'ordre de paiement accepté suivant les modalités définies dans la convention conclue entre l'État et le prestataire sélectionné au plus tard le jour ouvré suivant celui au cours duquel ledit ordre a été notifié au bénéficiaire en précisant le montant et le service compétent.

Article 12 : la réception par le bénéficiaire de la notification de l'ordre de paiement vaut décharge pour le donneur d'ordre.

Article 13 : l'administration concernée transmet au comptable compétent de la Direction générale de la Comptabilité publique et du trésor, le jour suivant celui de la réception de la notification des ordres de paiement, un rapport indiquant, par service compétent et par nature de paiement, les paiements effectués selon l'instrument de paiement électronique utilisé pour leur imputation.

Chapitre 4 : Les modes de sélection du prestataire de service de paiement électronique

Article 14 : les prestataires de service de paiement électronique qualifiés doivent être agréés par l'administration concernée conformément au cahier des charges établi par l'Etat.

Article 15 : l'agrément procure au prestataire un droit d'accès à la plateforme de paiement électronique de l'administration concernée et l'autorisation de servir de canal de paiement des droits et taxes qui lui sont dus.

Les modalités techniques et financières d'exercice des droits conférés par l'agrément sont prévues dans une convention tripartite liant les prestataires, les banques garantes et l'administration concernée.

Article 16 : en cas de cessation d'activités, de résiliation de la convention, de non-respect par le prestataire des clauses conventionnelles ou à sa demande, le retrait de l'agrément est de droit.

L'agrément peut être suspendu lorsque le délai de reversement des fonds au trésor public n'est pas respecté, sans préjudice des sanctions financières à définir dans la convention visée à l'article 15 du présent arrêté relativement au défaut de reversement.

Article 17 : les prestataires techniques définies à l'article premier du présent arrêté sont sélectionnés conformément aux règles organisant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics et décrits suivant le cas dans le code des marchés publics ou dans la loi relative aux contrats de partenariat public privé.

Chapitre 5 : La sélection du prestataire de services

Article 18 : un dossier d'appel d'offres pour la sélection d'un prestataire technique est préparé à la diligence du Ministère de l'Économie des Finances et du Plan.

Le dossier comprend notamment :

- Les instructions au soumissionnaire ;
- les données particulières de l'appel d'offres ;
- les spécifications techniques relatives au paiement et à l'échange de données notamment les exigences en matière d'interopérabilité et de sécurité ainsi que de réutilisation des données ;
- le cahier des clauses administratives générales et particulières ;
- le modèle de convention entre l'État et le prestataire sélectionné ;
- les modèles de formulaire, le cas échéant.

L'Etat se fait accompagner pendant tout le processus de sélection des prestataires et d'implémentation des plateformes de services de paiement électronique par une assistance à la maîtrise d'ouvrage adéquate.

Pour être habilitée à assurer la terminaison des opérations de paiement électronique, le prestataire technique signe, avec l'Etat du Sénégal représenté par le Ministre en charge de l'Economie et des Finances, une convention qui organise les relations entre l'Etat et le prestataire sélectionné ainsi que l'étendue de leurs droits, obligations et responsabilités.

Chapitre 6 : Obligations et Responsabilités de l'Etat

Article 19 : sauf disposition contraire, en application de la loi 2008 sur les transactions électroniques et de son décret d'application 2008-719 du 30 juin 2008 relatif aux

communications électroniques, l'État est tenu à une obligation d'information au profit des usagers des services de paiement électronique.

Cette obligation d'information est mise en œuvre respectivement par toutes les administrations concernées qui assurent, par tout moyen, l'information des usagers sur la possibilité et les conditions d'utilisation du système de paiement électronique.

Article 20 : les frais de transaction liés à la prestation sont à la charge de l'Etat qui a la responsabilité de procéder à leur règlement conformément aux règles de comptabilité publique en vigueur.

Article 21 : l'Etat est responsable de plein droit à l'égard des usagers du service de la bonne exécution du service de paiement électronique, que ces prestations soient à exécuter par lui-même ou par les prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, Il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du service de paiement électronique est imputable, soit à l'utilisateur du service, soit à un cas de force majeure.

Chapitre 7 : Obligations et Responsabilités du Prestataire de service de paiement électronique

Article 22 : le Prestataire de service de paiement électronique sélectionné, destinataire de l'ordre de paiement, est tenu de donner suite à l'ordre de paiement. Il veille, notamment, à la bonne conservation ainsi qu'au respect de la confidentialité des données transmises. Il est tenu à une obligation générale de sécurité et exécute l'ordre de paiement reçu conformément aux instructions contenues dans le message de données.

Article 23 : le prestataire de services de paiement ou le prestataire technique selon le cas, est responsable en cas d'erreur, de retard de paiement, de paiement incomplet, différence entre les montants versés et les montants émis résultant d'une défectuosité du système ou d'une panne technique rendant impossible la réalisation des opérations.

Chapitre 8 : Conformité au système de protection des données personnelles

Article 24 : l'Etat est responsable de la conformité des dispositifs de paiement électronique au cadre de régulation des données à caractère personnel.

Les formalités déclaratives ou d'autorisation prévues par la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 relative à la protection des données à caractère personnel sont effectuées auprès de la Commission des Données Personnelles sous la responsabilité de l'Etat.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Article 25 : le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions réglementaires contraires relatives au règlement par voie électronique des dépenses et des recettes de l'Administration publique, notamment, celles contenues dans les arrêtés n°18667

/MEF/DGID du 4 décembre 2013 portant application de l'article 649 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts et n°14947 du 5 octobre 2016 relatif aux modalités de paiement des droits dans le cadre de la télé-demande d'autorisation de construire (TELEDAC).

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 26 : le Directeur général de la comptabilité publique et du trésor, le Directeur général des impôts et des domaines et le Directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

AMPLIATIONS :

- PR
- PM
- SG/PR
- SGG
- JORS
- DGID
- DGD
- DGCPT



Le Ministère de l'Économie
des Finances et du Plan
Amadou BA